

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05019
Numéro SIREN : 803 056 977
Nom ou dénomination : A&A

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2023 sous le numéro de dépôt 20855

« A&A »

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 4, av. Victor Hugo 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
RCS n° 803 056 977

Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois

Le 01 juin à 14 heures

Les associés de la société « A&A » se sont réunis au siège social sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Madame MINCEV née JAKIMOVA Gorica,
Née le 16 mars 1977 à Paris (11^{ème}),
De nationalité macédonienne,
Demeurant : 14, rue de Moscou – 93000 Bobigny

Madame MARKOVICH née MINCHEVA Maria,
Née le 13 Mai 1979 à Skopje (République de Macédoine),
De nationalité bulgare,
Demeurant : 14, rue de Moscou – 93000 Bobigny

Et

Madame IVANOVA Julija,
Née le 28 novembre 1987 à Strumica (République de Macédoine),
De nationalité macédonienne,
Demeurant : 14, rue de Moscou – 93000 Bobigny

L'assemblée étant ainsi régulièrement constituée, peut valablement délibérer selon l'ordre du jour suivant :

- 1) Cession des parts
- 2) Pouvoir pour l'accomplissement de formalités

Après avoir délibéré, la collectivité des associés décide les résolutions suivantes :

MG

mmay

Ji

PREMIERE RESOLUTION :

CESSION

Madame IVANOVA Julija cède 050 de ses parts sociales qu'il possède dans la société, soit 050 parts numérotées de 051 à 100 inclus, à **Madame MARKOVICH né MINCHEVA Maria** qui les accepte.

Il en résulte de ces dispositions que le capital social est ainsi réparti :

<u>Madame MINCEV née JAKIMOVA Gorica détient</u>	<u>50 parts</u>
<u>Numérotées de 001 à 050 inclus.</u>	

<u>Madame MARKOVICH né MINCHEVA Maria détient</u>	<u>50 parts</u>
<u>Numérotées de 051 à 100 inclus.</u>	

<u>Soit au total</u>	<u>100 parts</u>
----------------------	------------------

Ainsi l'article VII sera modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION :

L'assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou de l'extrait du présent Procès Verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

Fait à Pavillon-sous-Bois, le 01 juin 2023

Mme MINCEV née JAKIMOVA Gorica



Mme IVANOVA Julija



Mme MARKOVICH né MINCHEVA Maria



« A&A »

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 4, av. Victor Hugo 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
RCS n° 803 056 977

CESSIONS DES PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame IVANOVA Julija,

Née le 28 novembre 1987 à Strumica (République de Macédoine),

De nationalité macédonienne,

Demeurant : 14, rue de Moscou – 93000 Bobigny

« LE CEDANT » d'une part

Madame MARKOVICH née MINCHEVA Maria,

Née le 13 Mai 1979 à Skopje (République de Macédoine),

De nationalité bulgare,

Demeurant : 14, rue de Moscou – 93000 Bobigny

« LE CESSIONNAIRE » d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Société a pour objet :

Commerce de détail de produits alimentaires, fabrication produits et plats préparés, import-export, gros et ½ gros, détail, vins spiritueux, ainsi que toute opération annexe et connexe se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

1) ORIGINE DE PROPRIETE – Madame IVANOVA Julija, « LE CEDANT »

possède dans cette société 050 parts sociales, numérotées de 051 à 100 inclus de 50,00 euros chacune, qui l'ont été attribuées, en représentation de leurs apports.

2) CESSION - Par ces présents, **« LE CEDANT »** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, **Madame MARKOVICH née MINCHEVA Maria, « LE CESSIONNAIRE »** qui accepte 050 parts sociales de ladite société, numérotées de 051 à 100 inclus, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

« LE CESSIONNAIRE » reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes les résolutions prises et de tous les Procès Verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associées et déclarent les accepter.

3) PRIX- la présente cession est consentie et acceptée moyennant au prix d'un euro symbolique, que **« LE CEDANT »** reconnaisse avoir reçu du **« CESSIONNAIRE »** et dont il lui donne ici quittance.

Ji

MM

4) **PROPRIETE ET JUISSANCE** - La cession, objet du présent acte, n'entraîne pas la dissolution de la société, et prend effet à compter de ce jour, date à partir de laquelle « **LE CESSIONNAIRE** » sera propriétaire des parts cédées, des revenus et des droits qui y sont rattachés.

NOUVELLE REPARTITION

La répartition des parts sera modifiée comme suit :

Madame MINCEV née JAKIMOVA Gorica détient 50 parts
Numérotées de 001 à 050 inclus.

Madame MARKOVICH né MINCHEVA Maria détient 50 parts
Numérotées de 051 à 100 inclus.

Soit au total 100 parts

FRAIS

Tous les frais honoraires et droits d'enregistrement sont supportés par
« **LE CESSIONNAIRE** ».

Fait en six exemplaires originaux, deux pour le Registre de Commerce, un pour enregistrement et trois pour les contractants.

Fait à Pavillon-sous-Bois, le 01 juin 2023

« **LE CEDANT** »

Madame IVANOVA Julija

Julija IVANOVA

« **LE CESSIONNAIRE** »

Mme MARKOVICH née MINCHEVA Maria

M. Markovich

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOURBON
Le 05/06/2023 Dossier 2023 00002765, Référence : 9301761 2023 A 02517
Enregistrement : 15 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

LAURENT
Administratif
des Affaires Publiques

STATUTS



SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 4, av. Victor Hugo 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

RCS n° 803 056 977

Mise à jour selon l'AGE du 01 juin 2023

Entre :

Madame MINCEV née JAKIMOVA Gorica,
Née le 16 mars 1977 à Paris (11^{ème}),
De nationalité macédonienne,
Demeurant : 14, rue de Moscou – 93000 Bobigny

Et

Madame MARKOVICH né MINCHEVA Maria,
Née le 13 Mai 1979 à Skopje (République de Macédoine),
De nationalité bulgare,
Demeurant : 14, rue de Moscou – 93000 Bobigny

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

MG

MM

ARTICLE I – FORMATION

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE II – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

Commerce de détail de produits alimentaires, fabrication produits et plats préparés, import-export, gros et ½ gros, détail, vins spiritueux, ainsi que toute opération annexe et connexe se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La participation de la Société, par tout moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de Société Nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE III – DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination : « A&A »

Qui a pour enseigne : « KOD DVA BLIZANCA 2 – CHEZ LES DEUX JUMEAUX 2 »

Cette dénomination sera suivie de la mention « Société à Responsabilité Limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

4, av. Victor Hugo – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

176

m m m

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE VI – APPORTS

Le capital social défini ci-dessus est constitué par apport en numéraire :

***Apports en nature :**

Mme MINCEV née JAKIMOVA Gorica apporte à la Société sous les garanties de droits :

- Un ordinateur.....	700,00 €
- Deux écrans	450,00 €
- Une imprimante	200,00 €
- Un bureau	800,00 €
- Chaises	350,00 €

Soit un apport en nature 2 500,00 €

***Apport en numéraire :**

Madame IVANOVA Julija apporte à la société 2 500,00 €

Soit un apport total en numéraire de 2 500,00 €

Soit au total 5 000,00 €

Les associés ont décidé unanimement de ne pas avoir le recours à un commissaire aux apports.

Ladite somme sera déposée à la Banque CAIXA, agence de Romainville, sise au 12, bld Henri Barbusse – 93230 Romainville, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

MG

mm

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros, divisée en 100 parts de 50,00 euros chacune, numérotées de 001 à 100.

Conformément à l'article numéro 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que les dits parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

<u>Mme MINCEV née JAKIMOVA Gorica détient</u>	<u>50 parts</u>
<u>Numérotées de 001 à 050 inclus.</u>	

<u>Madame MARKOVICH né MINCHEVA Maria détient</u>	<u>50 parts</u>
<u>Numérotées de 051 à 100 inclus.</u>	

<u>Soit au total</u>	<u>100 parts</u>
----------------------	------------------

ARTICLE VIII – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège sociale, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE IX – RESPONSABILITE

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MG

mmmm

ARTICLE X – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans des conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié et après publicité au Registre du Commerce.

ARTICLE XI – DROITS DES ASSOCIES

La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par l'un ou plusieurs associés

ARTICLE XII – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décisions collectives ordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée.

Madame MINCEV née JAKIMOVA Gorica, née le 16 mars 1977 à Paris (11^{ème}), de nationalité macédonienne, demeurant : 14, rue de Moscou – 93000 Bobigny, est nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Il(s) possède les pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la société. Il est cependant stipulé que tous emprunts, ouvertures de crédits, ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, apports, nantissements, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droits réels portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des trois associés.

ARTICLE XIII – RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant ne contractant, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Sa responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il agisse au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

ML

MM

ARTICLE XIV – REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant pourra percevoir, en rémunération de sa fonction de direction et compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, en traitement fixes ou proportionnels, dont le montant et modalités de règlement sont déterminés par décisions collectives ordinaires des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

ARTICLE – XV POUVOIRS DES GERANTS

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE XVI – EXERCICE ET COMPTABILITE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et 30 juin 2015.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal du Commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

M6

mmmm

ARTICLE XVII – DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi. Elle en décide les modalités de mise en placement.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XVIII – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre l'un ou plusieurs associés.

Il ne pourra, en aucun cas, être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi. En cas d'adjonction d'associé, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

ARTICLE XIX – DECES' INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE XX – DISSOLUTION - LIQUIDATION – PROROGATION

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre l'un ou plusieurs associés.

MG

mmmm

ARTICLE XXI – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société collective, en commandite par actions, par l'accord unanime entre l'un ou plusieurs associés.

Au cas où la société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

ARTICLE XXII – PUBLICATION – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir tout dépôt, publication et formalités exigés par la loi.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Les frais afférents aux présentes et à leurs suites seront considérés comme frais de premier établissement et amortis en conséquence.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Bobigny.

Fait à Pavillons s/s Bois, le 01 juin 2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Mme MINCEV née JAKIMOVA Gorica



Mme MARKOVICH née MINCHEVA Maria



